

SYSTÈME DE SHIDOIN

Introduction

Ce chapitre vise à fournir les directives relatives à la composition, le rôle et les responsabilités des Shidoïn de la FCA.

Contexte

L'aïkido est un art martial japonais qui, au Canada, est chapeauté la Fédération Canadienne d'Aïkido (FCA). Bien que la FCA soit une organisation nationale autonome, elle suit, dans la mesure du possible, les directives du Dojo de Hombu au Japon en ce qui concerne les questions administratives et s'en remet au directeur technique de la FCA pour les questions techniques.

Le système de Shidoïn a été mis en place conformément au mandat confié par le Hombu Dojo au Japon. Il a également été reconnu que la FCA doit assumer la responsabilité technique pour assurer sa pérennité ainsi que la croissance de l'aïkido au Canada. Il est admis que le système de Shidoïn doit être transparent et que l'administration de chaque dojo doit être tenue informée de toutes les discussions et les rapports concernant des dojos ou des instructeurs en particulier.

La relation du Shidoïn envers un dojo est basée sur les conseils, le mentorat et l'observation. Il s'agit d'une relation établie volontairement par les deux parties prenantes.

Énoncé de politique

Le système de Shidoïn a été mis en place conformément au mandat confié par le Hombu Dojo au Japon. L'objectif de cette relation entre le Shidoïn et les dojos est d'assurer la supervision technique locale et régionale, de développer le leadership et les compétences pédagogiques, et enfin, d'assurer la pérennité de l'aïkido au Canada.

Structure du système de Shidoïn

- Au moins un Shidoïn gradé 4^e ou 5^e dan, conformément aux exigences de Hombu, doit être nommé pour chaque association provinciale ou territoriale. L'Ontario et la Colombie-Britannique devraient avoir chacun au moins deux Shidoïn en raison du grand nombre de dojos dans ces régions.
- Le statut de Shidoïn n'est ni automatique ni honorifique. Il doit être conféré par la FCA en consultation avec le directeur technique et peut être révoqué avec l'accord de la FCA et du directeur technique.
- Les Shidoïn auront la responsabilité de consacrer du temps à l'enseignement et au mentorat dans d'autres dojos de la FCA afin d'évaluer le niveau technique et autres grandes questions reliées à l'aïkido.
- Le Shidoïn est un auxiliaire au directeur technique et responsable devant ce dernier. Il doit être disposé à discuter confidentiellement des dojos dont il est responsable avec les autres Shidoïn, la haute direction de la FCA, le directeur technique et le comité des examens.

- Le Shidoïn peut procéder à des examens de kyu tels que prescrits et permis par le directeur technique (voir le chapitre portant sur les examens à la page 10 et le chapitre portant sur le comité des examens à la page 2 pour obtenir plus d'information sur les examens de la FCA).
- Le secrétaire de la FCA demandera formellement à chaque association provinciale ou territoriale de soumettre annuellement une liste de candidats recommandés au titre de Shidoïn qui sera évaluée par le comité des examens. Le comité des examens pourra ajouter d'autres candidatures pertinentes à sa discrétion. Le directeur technique prendra la décision finale quant à la nomination des Shidoïn.
- En l'absence d'une association provinciale, un Shidoïn pourra recommander un candidat. Ce type de recommandation devra être acheminée au comité des examens, qui dressera une liste « maîtresse » des candidats au titre de Shidoïn et la soumettra au directeur technique aux fins de nomination. La procédure menant aux décisions devra demeurer confidentielle.
- La nomination initiale entraînera normalement un mandat de deux ans avec les dojos régionaux.
- Après son mandat de deux ans, le Shidoïn conservera son titre, mais deviendra « inactif » en matière de responsabilités envers les dojos de la FCA, à moins qu'aucune autre personne ne puisse prendre sa place. Seul un Shidoïn « actif » sera admissible à des indemnités de déplacement, le cas échéant, et seules ses visites compteront à titre de « visite d'un Shidoïn » pour un dojo hôte. Si un remplaçant n'est pas disponible, le Shidoïn pourra conserver son statut « actif » à la discrétion du directeur technique. En règle générale, le comité des examens devra consulter l'association provinciale concernée lorsqu'il préparera une recommandation de candidature permettant à un Shidoïn de conserver son statut « actif ». Après deux ans de statut « inactif », un Shidoïn pourra immédiatement être présenté par l'association et nommé à nouveau pour un mandat de deux ans, à la discrétion du directeur technique. L'objectif de cette période d'inactivité est de donner la chance au plus grand nombre d'instructeurs hauts gradés possible d'assumer le rôle de Shidoïn et d'entraîner d'autres personnes dans cette fonction une fois le niveau atteint.
- Les instructeurs hauts gradés pourront apprendre de notre bureau et les élèves des dojos tireront avantage de leur association avec différents instructeurs hauts gradés.
- L'Ontario et la Colombie-Britannique affichent plusieurs dojos et de nombreux instructeurs qualifiés : on y établira un ratio d'environ un Shidoïn pour six à huit dojos. Si deux Shidoïn ou plus se trouvent dans une même province, les Shidoïn se diviseront les dojos à leur convenance. Il conviendra d'établir une division géographique afin de limiter les déplacements.
- Dans les cas où plusieurs Shidoïn seront disponibles, un dojo pourra faire une demande spéciale pour collaborer avec un Shidoïn en particulier, bien que nous espérons qu'une telle demande soit rare.
- Un Shidoïn pourra assumer la responsabilité de dojos dans une autre province que la sienne à la demande du dojo et avec l'accord du directeur technique. Cette clause vise essentiellement à soutenir les relations qui existent présentement entre des instructeurs hauts gradés et des dojos en région éloignée. Il est important de noter que les indemnités de déplacement des Shidoïn seront versées uniquement au Shidoïn qui se trouve le plus près du dojo hôte.
- Après la visite, le Shidoïn devra formuler une évaluation du programme ou des capacités du dojo hôte.
- Le titre de Shidoïn pourra être révoqué par le directeur technique ou le conseil d'administration de la FCA.

Responsabilités du Shidoïn

- Pendant son mandat de deux ans, le Shidoïn doit visiter chaque dojo relevant de lui au moins une fois (idéalement plus souvent). L'objectif est d'observer l'enseignement, de voir la progression des étudiants, de noter les problèmes, de discuter de difficultés avec les instructeurs et de conseiller ces derniers. Il ne s'agit pas d'une forme d'inspection ou d'inquisition : le Shidoïn devrait plutôt offrir des suggestions positives fondées sur son expérience, un peu comme le ferait un mentor. Ces visites se font strictement sur une base volontaire et les invitations auront lieu à la seule discrétion du dojo hôte. Des frais de déplacement raisonnables devraient être assumés par le dojo hôte (une juste compensation du kilométrage, par exemple). Si un Shidoïn est invité à donner un cours où aucun montant supplémentaire n'est demandé aux étudiants, il est à sa discrétion de demander un paiement. Si les étudiants doivent déboursier pour suivre un cours donné par le Shidoïn, ce dernier pourra recevoir un montant à la discrétion du dojo hôte. Toutefois, le premier objectif de ces visites demeure l'observation.
- Le Shidoïn sera également disposé à discuter du niveau technique et de tout problème dans un dojo sous sa supervision avec le directeur technique ou le comité des examens, au besoin. Ce type de discussion confidentielle a pour objet d'informer le directeur technique ou le comité des examens en ce qui a trait à la situation dans les régions. Il est recommandé que les Shidoïn se réunissent au moins une fois tous les deux ans avec le comité des examens de la FCA et le directeur technique pour discuter des normes techniques et partager leurs expériences. Cette réunion pourra avoir lieu dans le contexte d'un stage majeur. Ces discussions seront nécessaires à la progression du programme de Shidoïn.
- Le Shidoïn aura le pouvoir de signer les carnets Yudansha dans les stages où il enseignera, à la condition que le stage dure au moins une journée complète et qu'il rassemble des aikidokas de plus d'un dojo. Le Yudansha devra également avoir participé à au moins trois heures du stage.

Fukushidoïn

- S'il ne se trouve aucune personne qualifiée au titre de Shidoïn dans une province donnée ou à proximité, l'association provinciale ou le comité des examens pourra recommander au directeur technique la nomination d'un Fukushidoïn portant un grade de 2^e ou 3^e dan qui assumera les fonctions d'un Shidoïn.
- Le statut de Fukushidoïn devrait être considéré comme une étape menant au titre de Shidoïn, avec des responsabilités semblables pour les instructeurs moins expérimentés. Le Fukushidoïn devra être disposé à consulter au besoin le directeur technique, le comité des examens et les Shidoïn de la FCA afin de discuter des tâches à accomplir et de l'encadrement de ses activités.

Autres exigences

- Chaque Shidoïn ou Fukushidoïn nommé par la FCA doit avoir reçu une certification de secourisme et de RCR. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un aspect traditionnel de l'aïkido, la direction de la FCA croit fermement qu'en matière de sécurité, notre organisation doit faire preuve de diligence raisonnable.
- Nous recommandons aux Shidoïn d'obtenir la certification du Programme national de certification des entraîneurs ou d'un programme équivalent reconnu par la FCA.

Absence du directeur technique

- En l'absence d'un directeur technique habilité à surveiller le programme de Shidoïn pendant une période prolongée, le comité des examens devra veiller à cette tâche jusqu'à ce qu'un directeur technique soit disponible.

EXAMENS

Introduction

Ce chapitre vise à fournir à tous les dojos de la FCA les directives relatives aux examens et à la promotion des aikidokas de la FCA.

Définitions

Aïkidoka de la FCA : Un aikidoka de tout niveau pratiquant dans un dojo membre de la Fédération Canadienne d'Aïkido.

Dojo en région éloignée : Aux fins du présent document, le terme « dojo en région éloignée » désigne un dojo qui ne se trouve pas à une distance raisonnable d'une grande ville (autre que la ville où se situe le dojo) où se déroulent des stages assez fréquemment. Les dojos qui souhaitent avoir le statut de dojo en région éloignée doivent faire une demande auprès du conseil d'administration de la FCA par l'entremise du secrétaire de la FCA.

Énoncé de politique

La FCA s'engage à fournir à tous les dojos membres et leurs étudiants l'accès à des examens de tous niveaux, au moment opportun. Des examens de 3^e dan ou moins seront offerts au moins deux fois par année à différents endroits au Canada. Dans les situations où il sera difficile pour un jury d'examen de trois membres de se déplacer afin d'évaluer des examens de haut niveau, un arrangement pourra être pris avec le conseil d'administration de la FCA en envoyant un courriel à l'attention du secrétaire de la FCA au moins un mois avant la tenue de l'événement. Dans toutes les situations, la FCA respectera le même niveau élevé d'attentes et d'exigences techniques.

Tous les examens devront être menés sous la direction de la Fédération Canadienne d'Aïkido et respecter les exigences relatives aux examens de la FCA. Seules exceptions à la règle, les examens effectués sous la direction de Yamada Shihan pourront être menés selon les exigences de la USAF.

Examens de kyu

- Les examens de 5^e et 4^e kyu peuvent être menés par un enseignant détenant au moins un grade de 2^e dan.
- Les instructeurs en chef de niveau de 3^e dan peuvent évaluer les examens de leurs élèves jusqu'au 2^e kyu.
- Les examens de 3^e, 2^e kyu et 1^{er} kyu peuvent être menés par un enseignant portant au moins un grade de 4^e dan.
- Si un professeur détenant un grade de 2^e ou 3^e dan désire promouvoir ses étudiants à son propre dojo, il doit inviter un Shidoïn de la FCA au moins une fois par année.
- Les instructeurs de 4^e dan et plus qui ne sont pas membres du comité des examens de la FCA ou ne sont

pas shidoïn peuvent effectuer des tests de 1^{er} kyu pour leurs propres élèves dans leurs propres dojos. Les membres du comité des examens et les shidoïn peuvent faire passer des tests de 1^{er} kyu aux élèves d'autres instructeurs dans n'importe quel dojo, tel que stipulé dans la présente politique, à condition que l'instructeur de l'élève en ait dûment informé la FCA (voir la définition du comité des examens de la FCA à la page 2).

- Si un évaluateur procède à un examen dans un autre dojo que le sien, il doit être de niveau Shidoïn ou membre du comité des examens et doit en aviser le conseil d'administration de la FCA par courriel. Le message doit être envoyé directement au secrétaire de la FCA au moins une semaine avant la tenue de l'examen.

Examens de dan (Yudansha)

- Les examens de 1^{er} dan ou plus seront menés par le directeur technique de la FCA ou du jury d'examen de la FCA en absence (voir le chapitre portant sur le comité des examens à la page 2 pour plus de renseignements). Les dojos situés en région éloignée bénéficient d'une exception à cette règle. La FCA reconnaît les difficultés et les frais de déplacement occasionnés par les pratiquants habitant en région éloignée. En conséquence, l'étudiant d'un dojo éloigné pourra passer un examen de 1^{er} dan sous la supervision d'au moins un membre du comité des examens et d'un Shidoïn. Un candidat au 2^e dan pourra passer un examen sous la supervision d'au moins un membre du comité des examens et de deux Shidoïn.
- Les examens de 4^e dan devront être menés par le directeur technique, à moins de circonstances exceptionnelles (par exemple, si le directeur technique est incapable de se rendre au Canada pendant plus d'une année civile).
- Le secrétaire de la FCA ne traitera pas les demandes qui ne respectent pas ces critères.

Examens menés dans le cadre d'un stage

- Tous les examens de dan doivent être passés lors d'un stage annoncé à l'avance, sauf dans le cas des dojos éloignés qui peuvent également procéder à des examens de 1^{er} et 2^e dan tel que mentionné précédemment.
- Les candidats doivent s'acquitter des frais de promotion et fournir les éléments suivants avant l'examen : les formulaires de demande de promotion de la FCA et de Hombu dûment remplis et signés par l'enseignant et le candidat ainsi que le carnet Yudansha du candidat (2^e dan ou niveau supérieur).
- L'instructeur en chef d'un dojo ne peut se recommander lui-même à un examen. Pour un tel candidat, l'espace réservé à la signature de l'instructeur devra être signé par le Shidoïn responsable du dojo ou un membre du comité des examens ayant recommandé l'examen.
- En règle générale, tous les candidats désirant passer un examen de dan doivent fournir la documentation démontrant qu'ils ont participé à au moins deux stages par année depuis leur dernière promotion. Dans le cas des candidats de 1^{er} dan ou plus, il s'agit normalement du carnet Yudansha dans lequel sont consignés les stages auxquels l'étudiant a participé.
- Les examens sont menés sous la direction du directeur technique de la FCA ou du jury d'examen de la FCA en absence du directeur (voir la définition du comité des examens de la FCA à la page 2).

- Le jury d'examen est normalement constitué en vertu de la définition du *comité des examens de la FCA* énoncée à la page 2. Les demandes relatives à la formation d'un jury d'examen doivent être envoyées par courriel au conseil d'administration de la FCA à l'attention du secrétaire de la FCA au moins un mois avant la tenue du stage si un jury d'examen qualifié n'est pas disponible dans la région.
- Exceptionnellement, dans le cas d'un examen de 1^{er} dan ou de 2^e dan, si des circonstances raisonnables empêchent la formation d'un jury d'examen complet, le dojo hôte devra envoyer un courriel au président du comité des examens et au président de la FCA au moins un mois à l'avance. Si le comité des examens autorise la tenue de l'examen de 1^{er} dan, un jury d'examen composé d'un membre du comité des examens et d'un Shidoïn pourra remplacer le jury d'examen complet. Dans le cas d'un examen de 2^e dan, le jury d'examen devra être composé d'au moins un membre du comité des examens et de deux Shidoïn.
- Un membre du comité des examens ne pourra pas examiner son propre élève candidat à une promotion de dan sans la présence d'un autre membre du comité des examens dans le jury d'examen.
- En l'absence du directeur technique, toutes les décisions par le jury d'examen relativement aux examens sont sans appel.
- Les décisions du comité de la FCA sont prises sur la base d'un vote à la majorité.

PROMOTION PAR RECOMMANDATION

Introduction

Ce chapitre vise à fournir les instructions nécessaires à la promotion par voie de recommandation plutôt que par voie d'examen.

Énoncé de politique

Les instructions qui suivent sont les seules directives régissant la promotion d'aïkidokas de la FCA par voie de recommandation. Si ces instructions ne sont pas suivies à la lettre, le comité des examens ne transmettra pas la candidature au directeur technique aux fins d'approbation.

Directives pour la recommandation d'une promotion

1. Les recommandations de promotion ne peuvent être soumises que par les instructeurs en chef. Lorsque le candidat est lui-même un instructeur en chef, la recommandation peut être soumise par un membre du comité des examens ou un Shidoïin présentement affilié avec le dojo du candidat.
2. Les recommandations de promotion doivent être envoyées par courriel au secrétaire de la FCA et au président du comité des examens (les adresses électroniques sont affichées sur la page Web de la FCA). La candidature doit inclure une image scannée (format PDF) du carnet Yudansha du candidat, une lettre de recommandation de son instructeur en chef (en format électronique) et le formulaire de promotion par recommandation rempli (copie scannée soumise en format PDF). Le formulaire se trouve sur le site Web de la FCA. Si le candidat est lui-même un instructeur en chef, la lettre de recommandation peut être rédigée par un membre du comité des examens ou un Shidoïin.

Remarque : Tous les documents devront être envoyés au secrétaire de la FCA et au président du comité des examens en format électronique (.doc, .PDF, etc.) les documents imprimés seront acceptés seulement après approbation. Les documents écrits à la main ne seront pas acceptés.

3. Critères d'évaluation :
 - a) le candidat pratique et enseigne activement et de façon engagée l'aïkido depuis plusieurs années;
 - b) il maintient une participation continuelle dans le dojo;
 - c) il participe continuellement aux stages d'aïkido (dont un bon nombre à l'extérieur de son propre dojo);
 - d) il contribue à la communauté de l'aïkido;
 - e) il doit être recommandé par l'instructeur en chef du candidat (s'il y a lieu);
 - f) le candidat doit être recommandé par au moins deux membres du comité des examens de la FCA ou un Shidoïin.

Il est important de noter que les candidatures doivent être reçues par le secrétaire de la FCA et le président du comité des examens au plus tard le 1^{er} Octobre.

4. Après la réception de la demande, le secrétaire de la FCA examinera la candidature pour s'assurer qu'aucune information n'a été omise. Au besoin, le secrétaire de la FCA renverra la candidature à l'expéditeur pour ajouter les renseignements manquants.
5. Le comité des examens de la FCA évaluera la candidature et l'approuvera ou non. Si la candidature est refusée par le comité des examens, la documentation sera retournée par le secrétaire de la FCA accompagnée d'une lettre rédigée par le comité indiquant les raisons du refus. Le président du comité des examens communiquera les motifs du refus au candidat. Si la recommandation est approuvée par le comité des examens, ce dernier avisera l'approbation au secrétaire de la FCA et au président aux fins d'approbation. **Toutes les décisions prises par le comité des examens seront finales et devront être votées à la majorité.**
6. Lorsque le secrétaire recevra l'approbation du comité des examens, il en informera le candidat et lui demandera de soumettre les formulaires de la FCA et du Hombu Dojo avec le paiement correspondant.
7. Le candidat remplira ensuite les formulaires qu'il devra retourner au secrétaire avec le paiement correspondant.
8. Le secrétaire de la FCA transmettra alors le formulaire de promotion du Hombu Dojo au directeur technique de la FCA pour l'approbation finale.
9. Après le traitement du Hombu Dojo, le candidat sera avisé par le secrétaire de la FCA.

NOMINATION DES SHIHAN

Préambule

En français, la meilleure traduction du mot « Shihan » serait « modèle ». Il ne s'agit pas d'une traduction littérale, mais elle renvoie bien le sens des caractères (kanji) qui composent le terme en Japonais. Le mot réfère à un modèle au sens technique, pédagogique et psychologique. De nature honorifique, ce titre ne confère aucun pouvoir ou privilège en soi. Ce titre est attribué par l'Aikikai (Hombu Dojo) à la demande d'une organisation reconnue telle que la FCA et se rapporte uniquement à l'intérieur de l'organisation.

Introduction

Ce chapitre présente les directives régissant la nomination d'un haut gradé de la FCA au statut de Shihan.

Définitions

Shihan : Titre honorifique signifiant « Grand maître ».

Nomination d'un shihan : Demande visant à promouvoir un haut gradé de la FCA au statut de Shihan.

Contexte

L'aïkido est un art martial de nature hiérarchique. Les étudiants progressent en passant les tests requis par la FCA et par recommandation dans le cas des niveaux supérieurs (5^e dan et plus). Un pratiquant peut être promu par recommandation avant d'avoir atteint le 5^e dan, mais seulement si son âge ou sa santé ne lui permet pas de le faire par voie d'examen.

En aïkido, les titres honorifiques de Fukushidoin, Shidoin et Shihan sont attribués. Le titre de Shihan est la plus haute distinction honorifique pouvant être accordée à un aïkidoka (pour plus de renseignements sur les titres de Fukushidoin et de Shidoin, consultez la section du chapitre 1 portant sur le système de Shidoin à la page 6).

Ces directives visent à régir la nomination d'un aïkidoka haut gradé au titre de Shihan.

Énoncé de politique

Les instructions qui suivent sont les seules directives régissant la nomination de membres de la FCA au titre de Shihan. Si ces instructions ne sont pas suivies à la lettre, le comité des examens ne transmettra pas la candidature au directeur technique aux fins d'approbation.

Directives pour la nomination des Shihan :

1. Les candidats au titre de Shihan ne peuvent être nommés que par le directeur technique en place.
2. Le statut de Shihan ne peut être demandé que si le candidat a atteint le rang de 6^e dan depuis au moins six ans et que s'il respecte les *Règles de Hombu concernant la nomination des Shihan* (Annexe A aux pages 15 et 16).

3. La candidature au titre de Shihan doit être envoyée au secrétaire de la FCA (l'adresse électronique est affichée sur la page Web de la FCA). La candidature doit inclure une photocopie ou une image scannée du carnet Yudansha du candidat, une lettre de recommandation d'une organisation provinciale pertinente, dans la mesure du possible, ou d'un membre du comité des examens. La lettre devra inclure le nombre d'années d'enseignement du candidat, ses contributions passées et présentes à l'aïkido ainsi que toute autre information jugée pertinente.
4. Les critères minimaux suivants seront considérés dans l'évaluation de la candidature au titre de Shihan :
 - le candidat doit avoir le grade de 6^e dan ou plus (depuis au moins 6 ans);
 - il doit être âgé de 50 ans ou plus;
 - il doit avoir servi au moins deux ans à titre de Shidoï et avoir enseigné à l'extérieur de son propre dojo;
 - en plus d'enseigner, il doit avoir apporté une importante contribution aux activités régionales ou nationales;
 - il doit être référé par au moins trois membres de la FCA (provenant de plus d'un dojo) détenant le grade de 4^e dan ou plus.

ANNEXE A

Règles de Hombu encadrant la nomination des Shihan

1. Règles encadrant la nomination des Shihan

Les règles encadrant la nomination des Shihan ont été élaborées selon les dispositions énoncées aux paragraphes 15 et 16 du règlement international du siège social de l'Aikikai (texte en anglais à l'adresse suivante : <http://www.aikikai.or.jp/eng/regulation/international.htm>) et visent à compléter ledit règlement international.

2. Shihan

Titre conféré à un instructeur d'aïkido tel que défini aux paragraphes 15 et 16 du règlement international.

3. Nomination des Shihan

Le Hombu Dojo procède à la nomination des Shihan à sa discrétion, conformément au paragraphe 16 du règlement international.

4. Recommandation au titre de Shihan

- 1) Une organisation d'aïkido officiellement reconnue par Hombu peut recommander tout instructeur de son organisation qui remplit les conditions de candidature au titre de Shihan.
- 2) Pour être admissible au titre de Shihan, le candidat doit remplir les conditions suivantes :
 - en principe, il doit avoir cumulé plus de 6 ans d'expérience d'enseignement dans son organisation depuis l'obtention de son 6^e dan;
 - il doit maîtriser la pratique et l'enseignement de l'aïkido; et
 - il doit démontrer une attitude digne du titre.
- 3) Une personne ne peut se recommander elle-même. La recommandation doit provenir de la personne responsable de l'organisation concernée et doit être présentée sous forme écrite. Les recommandations peuvent être soumises à tout moment de l'année.
- 4) Pour recommander un candidat, vous devez utiliser le formulaire joint à ces règles (il sera acheminé au candidat suivant l'approbation de la recommandation par le comité des examens).
- 5) Dès la réception de la recommandation, le Hombu Dojo avisera l'organisation concernée du calendrier de vérification des documents soumis. Après la révision des documents, le Hombu pourra juger qu'un candidat n'est pas admissible au titre de Shihan à ce moment et, le cas échéant, en avisera l'organisation concernée.

5. Examen du comité des examens pour la nomination des Shihan

- 1) L'examen des candidatures selon les documents fournis sera effectué une fois par année au Hombu Dojo. La date d'examen de candidatures sera déterminée par le Hombu Dojo. L'examen consistera en une évaluation des documents soumis et un entretien direct avec le candidat, s'il y a lieu.
- 2) Le comité des examens pour la candidature au titre de Shihan sera formé par le Hombu Dojo.

6. Avis et certificat de nomination

Après examen, le Hombu Dojo avisera par écrit l'organisation concernée du résultat de l'évaluation. Le Hombu Dojo enverra un certificat de nomination à la personne nommée Shihan.

7. Nouvelle recommandation

Si la nomination d'un candidat au titre de Shihan est refusée, l'organisation d'aïkido pourra le recommander à nouveau après une période de deux ans.

8. Révocation du titre de Shihan

Le Hombu Dojo peut révoquer le titre de Shihan s'il le juge nécessaire, notamment pour les motifs suivants :

- 1) lorsque l'organisation ayant recommandé le candidat est dissoute ou cesse ses activités;
- 2) lorsque le Shihan quitte son organisation;
- 3) lorsque le Shihan se comporte de manière indigne d'un Shihan.

9. Date d'entrée en vigueur

Ces règles concernant la nomination d'un Shihan sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2001.